



PRÉFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation

**ARRETE PREFECTORAL N° 30-20180517-001**

portant reconnaissance de l'existence du seuil de Ners et du prélèvement effectué par le canal de Boucoiran au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Communes de Ners et de Boucoiran-et-Nozières

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

**Vu** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**Vu** le code civil,

**Vu** le code de l'énergie, et notamment ses articles L.511-1 à 13 et L.531-1 à 6,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles : L.211-1, L.214-1 à 6 et L.181-1 à 31 relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, L.214-17 relatif au classement des cours d'eau, L.214-18 relatif au maintien d'un débit réservé en aval des ouvrages, L.414-4 relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000,

**Vu** le décret n°2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement, et notamment son article 20,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée n°13-251 du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin des Gardons,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux le bassin versant amont des Gardons,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018,

**Vu** la demande de reconnaissance de l'existence de l'ouvrage au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, reçue le 23 mars 2017, complétée le 1er décembre 2017, présentée par le SISEC de Boucoiran, enregistrée sous le n°30-2017-00131, sur les communes de Ners et de Boucoiran,

**Vu** l'avis émis le 27 février 2018 par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que les éléments transmis prouvent l'existence du seuil de Ners avant 1695, et que le canal de Boucoiran figure sur la carte de Cassini,

**Considérant** que le prélèvement du canal de Boucoiran, effectué dans la masse d'eau FRDR379 "Le Gard du Gardon d'Alès au Bourdic", a une incidence sur le débit du Gardon sur le sous-bassin versant de la Baume,

**Considérant** que l'étude d'évaluation des volumes prélevables a mis en évidence un déséquilibre entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau supérieur à 50% au mois d'août sur le sous-bassin versant de la Baume,

**Considérant** que le volume d'eau sollicité sur le mois d'août est inférieur à celui estimé en 2011, année de référence pour la notification des volumes prélevables,

**Considérant** que l'interdiction de l'irrigation des vignes par aspersion est de nature à réduire les prélèvements, notamment sur le mois d'août,

**Considérant** que la masse d'eau FRDR379 "Le Gard du Gardon d'Alès au Bourdic" est identifiée par le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée comme zone d'action à long terme pour l'anguille, en application du Plan de Gestion Anguille de la France,

**Considérant** que la station hydrométrique installée sur le seuil de Ners constitue un point stratégique de référence pour les eaux superficielles identifié par le SDAGE,

**Considérant** qu'en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le renouvellement des ouvrages existants situés en liste 2 est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le bon état écologique des cours d'eau ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée,

**Considérant** que la zone Natura 2000 la plus proche est à plus de 10 km de seuil de Ners, et que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Syndicat intercommunal de Sauvegarde et d'Exploitation du Canal de Boucoiran (SISEC), Hôtel de ville, 30190 Boucoiran et Nozières, est le bénéficiaire de l'autorisation. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

## **Article 1.2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la prise d'eau du canal de Boucoiran, à partir du seuil établi sur le Gardon, sur la commune de Ners.

Le moulin du Pont de Ners, attenant à la prise d'eau du canal de Boucoiran, est reconnu fondé en titre dans la limite de la consistance légale définie à l'article 2 du présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	A	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	A	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	A	Arrêté du 11 septembre 2015-
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	A	Arrêté du 27 août 1999 modifié

## TITRE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

### **Article 2.1 : Caractéristiques du seuil et de la retenue associée**

L'ouvrage établi sur le Gardon à Ners présente les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil béton
- classe de l'ouvrage : non classé
- débit maximal dérivé : 1,6 m<sup>3</sup>/s
- hauteur de chute brute maximale : 16,34 m,
- puissance maximale brute : 256 kW,
- cote normale d'exploitation : 85,440 mNGF du 01/10 au 30/06, et 85,404 mNGF du 01/07 au 30/09,
- cote de la crête du barrage : 86,17 mNGF en marge gauche, et 85,40 mNGF en marge droite,
- longueur en crête : 258 m
- largeur en crête : 2,8 m
- largeur totale du seuil : 12 m
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 220 000 m<sup>2</sup>
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 300 000 m<sup>3</sup>
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 1 860 m

Une vanne de décharge est située dans le corps du seuil et présente une section de 1,4 m<sup>2</sup>.

Le canal de Boucoiran prélève l'eau dans le Gardon, inclus dans la masse d'eau FRDR379 "Le Gard du Gardon d'Alès au Bourdic".

La mise en exploitation de la centrale hydroélectrique projetée par le bénéficiaire fait l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté, pris au titre de l'article R214-18-1 du code de l'environnement.

Pour la rédaction de cet arrêté complémentaire, le bénéficiaire dépose au guichet unique de l'eau du Gard un document portant à la connaissance du préfet les éléments nécessaires à la mise en exploitation de la centrale hydroélectrique, comportant les éléments mentionnés à l'article D181-15-1-VI du code de l'environnement et notamment:

- une note justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire,
- la description des installations, des impacts, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation relative aux travaux de construction de la centrale hydroélectrique et de la passe à poissons,
- les modalités d'entretien des ouvrages (centrale, passe à poissons) et de la retenue (transit sédimentaire,...) en période d'exploitation normale et en crue,
- un protocole d'accord signé avec le service prévision des crues permettant de s'assurer que le fonctionnement de la centrale hydroélectrique soit compatible avec la production de données d'hydrologie fiabilisées au niveau du point stratégique de référence de Ners.

### **Article 2.2 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés**

Les débits maximums autorisés pour le canal de Boucoiran :

Capacité maximale de prélèvement	5 760 m <sup>3</sup> / heure
Volume annuel maximum net (hors pertes du canal)	125 900 m <sup>3</sup> / an

Les surfaces irriguées par les eaux prélevées dans le Gardon sont strictement limitées en surface à 55,71 ha et selon la répartition présentée ci-après :

	ha	m <sup>3</sup> /an
Vigne	39,7	31 800
Serre	0,5	3 000
Maraichage	27,7	83 100
Jardins	2,29	8 000
<b>Total</b>	<b>70,19</b>	<b>125 900</b>

La période d'irrigation s'étend d'avril à octobre, à l'exception des cultures sous serre dont l'irrigation s'étale sur l'ensemble de l'année.

- Volumes nets mensuels prélevés autorisés pour l'irrigation agricole et des jardins :

mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
18 600 m <sup>3</sup>	32 300 m <sup>3</sup>	40 500 m <sup>3</sup>	19 500 m <sup>3</sup>	10 000 m <sup>3</sup>	4 800 m <sup>3</sup>

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté **une estimation des volumes bruts à prélever** par le canal de Boucoiran sur les mois de mai à octobre.

### TITRE 3 : PRESCRIPTIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 3-1 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés :

- du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),
- du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

### **Article 3-2 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur place ou à proximité du point de prélèvement un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Une échelle limnimétrique est installée au niveau de la prise d'eau, afin de pouvoir vérifier à tout moment depuis la berge le niveau d'eau dans la retenue. **L'échelle limnimétrique et le compteur sont opérationnels et fiabilisés dans un délai de 6 mois après la date de notification du présent arrêté.** Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
  2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  3. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  4. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  5. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> mars**, le rapport des volumes mensuels prélevés entre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, réparti par type d'exploitation (jardiniers, viticulteurs, maraîchers,...) ;

### **Article 3-3: Prescriptions garantissant en permanence la vie aquatique dans « le Gardon ».**

L'ouvrage doit comporter un dispositif maintenant dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le débit minimal dans le cours d'eau « Le gardon » qui est le débit réservé, à l'aval immédiat de la prise d'eau est :

- **de 1050 l/s entre le 1er juillet et le 30 septembre, inclus (correspondant au 1/20<sup>ème</sup> du module) ;**
- **de 2625 l/s entre le reste de l'année (correspondant au 1/10<sup>ème</sup> du module).**

Ce débit doit être supérieur au 1/10ème du module en moyenne sur l'année.

### **Article 3-4 : Prescriptions relatives à la gestion structurelle de la ressource**

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, **le bénéficiaire transmet pour validation au**

**service police de l'eau, dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le programme d'entretien annuel du canal de Boucoiran pour réduire ou limiter les fuites d'eau,
- un programme d'actions (estimation des coûts, des subventions, planning de réalisation,...) relatif à la conversion en goutte-à-goutte des vignes encore irriguées par aspersion, à l'optimisation des dispositifs d'arrosage en maraîchage (mise en place de goutte-à-goutte sur les cultures pour lequel c'est adapté) et à la mise en place de système de comptage sur l'ensemble des prélèvements réputés non domestiques (maraîchage, viticulture,...) ;

L'interdiction de l'irrigation des vignes par aspersion et la mise en place des compteurs sont **effectives au plus tard le 31 décembre 2019.**

### **Article 3-5 : Prescription relative à la gestion de la ressource en situation de crise :**

En cas de crise sécheresse, outre les mesures d'économies d'eau contribuant à la résorption des déficits structurels de la ressource en eau, le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse en vigueur.

### **Article 3-6 : Branchements**

**Le bénéficiaire transmet pour validation au service police de l'eau, dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté un programme de mise en place de dispositifs de comptage afin de comptabiliser réellement les volumes consommés par les exploitants agricoles raccordés au canal de Boucoiran ( nature des dispositifs, coût des travaux, subventions, échéanciers,...).

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 4.1 : Conformité au dossier et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.



#### **Article 4.2 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, permanent et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

#### **Article 4.3 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 4.4 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R.214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 4.5 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 4.6 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 4.7: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4.8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 5.1 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairies des communes de Ners et de Boucoiran-et-Nozières ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Ners et de Boucoiran-et-Nozières. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 5.2 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin des Gardons et à l'AFB.

#### **Article 5.3 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 5.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Ners, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

A Nîmes, le 17 mai 2018

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY

PJ : plan de localisation

